



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

**Préfecture**

**Service  
de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Bureau  
de l'environnement,  
des installations classées  
et des enquêtes publiques**

Arrêté n° 1379 du 06 FEV. 2019

portant réalisation d'une enquête complémentaire d'information du public sur les capacités financières de la SAS HAUT VANNIER, sur le territoire des communes de FAYL-BILLOT, de PIERREMONT-sur-AMMANCE et de PRESSIGNY

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment le Livre V Titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment le Livre 1<sup>er</sup> (dispositions communes) - Titre II (information et participation des citoyens) - Chapitre II (évaluation environnementale) ;

VU le code de l'environnement et notamment le Livre 1<sup>er</sup> (dispositions communes) - Titre II (information et participation des citoyens) - Chapitre III (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU la demande en date du 11 octobre 2013 et complétée le 30 janvier 2014, par laquelle M. Pierre-Antoine TETARD, président de la SAS HAUT VANNIER (Siège social : 65 Avenue Kléber – 75116 PARIS), sollicite l'autorisation d'exploiter des installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de FAYL-BILLOT, PIERREMONT-SUR-AMANCE, POINSON-LES-FAYL et PRESSIGNY ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Champagne-Ardenne en date du 26 février 2014 ;

VU l'existence de l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 995 du 9 mars 2015 ;

VU la décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 10 janvier 2019 ;

VU la décision n° E19000005/51 du 18 janvier 2019 de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE désignant M. Francis MICHEL en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

VU le courrier en date du 6 février 2019 du préfet de la Haute-Saône autorisant la publication de l'avis au public dans les communes de BOURGUIGNON-LES-MOREY, CHARMES-SAINT-VALBERT, CHAUVIREY-LE-CHATEL, CHAUVIREY-LE-VEIL, CINTREY, FOUVENT-SAINT-ANDOCHE, LA QUARTE, LA ROCHELLE, LA ROCHE-MOREY, MALVILLERS, MOLAY, OUGE, PREIGNEY et VITREY-SUR-MANCE ;

VU le dossier produit suite à la décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 10 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations projetées constituent une installation classée soumise à autorisation;

**CONSIDÉRANT** que le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a jugé nécessaire de procéder à un complément d'enquête d'information du public visant à corriger le vice tiré du défaut d'information du public sur les capacités financières de l'exploitant ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Il sera procédé **du 07/03/2019 au 22/03/2019** dans les communes de FAYL-BILLOT, PIERREMONT-SUR-AMANCE et PRESSIGNY à une enquête publique conformément au jugement n° 1501817, rendu par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en date du 10 janvier 2019, afin de renseigner le public sur les capacités financières de la SAS HAUT VANNIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance et Pressigny.

À cet effet, un exemplaire du dossier, comprenant notamment une étude relative aux capacités financières de l'exploitant, le jugement du 6 décembre 2018, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuille non mobile, coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déclaré ouvert par le maire seront déposés pendant le temps que durera l'enquête dans les mairies de FAYL-BILLOT, PIERREMONT-SUR-AMANCE et PRESSIGNY afin que chacun puisse en prendre connaissance les jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies et consigner éventuellement ses observations sur registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de PRESSIGNY, siège de l'enquête publique.

**ARTICLE 2** : L'avis de cette enquête sera publié **avant le 18 février 2019** par les soins des maires concernés par le rayon d'affichage aux frais du pétitionnaire dans les communes haut-marnaises de ANROSEY, ARBIGNY-SUR-VARENNES, BELMONT, BIZE, CHAMPSEVRINE, FARINCOURT, FAYL-BILLOT, GENEVRIERES, GILLEY, HAUTE-AMANCE, LAFERTE-SUR-AMANCE, MAIZIERES-SUR-AMANCE, PIERREMONT-SUR-AMANCE, POINSON-LES-FAYL, PRESSIGNY, ROUGEUX, SAVIGNY, VALLEROY, VELLES, VONCOURT et dans les communes haut-saônoises de BOURGUIGNON-LES-MOREY, CHARMES-SAINT-VALBERT, CHAUVIREY-LE-CHATEL, CHAUVIREY-LE-VEIL, CINTREY, FOUVENT-SAINT-ANDOCHE, LA QUARTE, LA ROCHELLE, LA ROCHE-MOREY, MALVILLERS, MOLAY, OUGE, PREIGNEY et VITREY-SUR-MANCE.

**À cet effet, des affiches seront apposées pendant toute la durée de l'enquête au lieu habituel d'affichage des mairies précisées plus haut.**

Un certificat daté constatant que cette formalité a été accomplie sera adressé à la préfecture par les maires de ANROSEY, ARBIGNY-SUR-VARENNES, BELMONT, BIZE, CHAMPSEVRINE, FARINCOURT, FAYL-BILLOT, GENEVRIERES, GILLEY, HAUTE-AMANCE, LAFERTE-SUR-AMANCE, MAIZIERES-SUR-AMANCE, PIERREMONT-SUR-AMANCE, POINSON-LES-FAYL, PRESSIGNY, ROUGEUX, SAVIGNY, VALLEROY, VELLES, VONCOURT et les maires de BOURGUIGNON-LES-MOREY, CHARMES-SAINT-VALBERT, CHAUVIREY-LE-CHATEL, CHAUVIREY-LE-VEIL, CINTREY, FOUVENT-SAINT-ANDOCHE, LA QUARTE, LA ROCHELLE, LA ROCHE-MOREY, MALVILLERS, MOLAY, OUGE, PREIGNEY et VITREY-SUR-MANCE.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de l'autorité préfectorale et aux frais du pétitionnaire dans "Le Journal de la Haute-Marne" et "La Voix de la Haute-Marne" diffusés dans le département de la Haute-Marne, dans « l'Est Républicain » et « La Presse de Vesoul » diffusés dans le département de la Haute-Saône, et ce, conformément au jugement n° 1501817, rendu par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en date du 10 janvier 2019, **avant le 18 février 2019** ainsi que, dans les huit premiers jours de celle-ci, c'est-à-dire **avant le 15 mars 2019**.

Le responsable du projet procédera **avant le 18 février 2019** et pendant toute la durée de l'enquête publique à l'affichage de cet avis sur tous les lieux des installations **de manière à ce qu'il soit visible et lisible des voies publiques et répondant aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012**.

**ARTICLE 3** : Est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire, **M. Francis MICHEL**.

Le Commissaire-Enquêteur siégera pour y recevoir, en personne, les observations du public les :

- **Jeudi 7 mars 2019 de 14 h à 16 h à PRESSIGNY,**
- **Samedi 16 mars 2019 de 10 h à 12 h à PRESSIGNY,**
- **Vendredi 22 mars 2019 de 16 h à 18 h à PRESSIGNY.**

Toute information concernant ce dossier peut être demandée à **Monsieur Guillaume LEROY, président de la SAS HAUT VANNIER, 1 rue des arquebusiers 67000 Strasbourg**, et les documents relatifs à cette enquête publique sont consultables sur le site internet de la Préfecture [www.haute-marne.gouv.fr](http://www.haute-marne.gouv.fr) rubrique « politiques publiques/risques naturels et technologiques/installations classées pour la protection de l'environnement/autorisations et enregistrement/ installations classées pour la protection de l'environnement ».

**ARTICLE 4** : À l'expiration du délai fixé (**le 22 mars 2019**), les registres d'enquête déposés en mairie de PRESSIGNY, FAYL-BILLOT et PIERREMONT-sur-AMANCE seront clos et signés par le Commissaire-Enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du projet soit **avant le 30 mars 2019** et lui communiquera les observations écrites et orales, qui sont consignées dans son procès-verbal. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le Commissaire-Enquêteur rédigera :

- d'une part un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.
- d'autre part, ses conclusions motivées, qui figureront dans un document séparé en précisant son avis favorable ou défavorable à la demande d'autorisation.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il adressera l'ensemble du dossier à la Préfecture.

Dès réception, ces documents seront consultables sur le site internet de la Préfecture [www.haute-marne.gouv.fr](http://www.haute-marne.gouv.fr) rubrique « installations classées pour la protection de l'environnement ».

**ARTICLE 5** : Les Conseils Municipaux des communes haut-marnaises de ANROSEY, ARBIGNY-SUR-VARENNE, BELMONT, BIZE, CHAMPSEVRAINE, FARINCOURT, FAYL-BILLOT, GENEVRIERES, GILLEY, HAUTE-AMANCE, LAFERTE-SUR-AMANCE, MAIZIERES-SUR-AMANCE, PIERREMONT-SUR-AMANCE, POINSON-LES-FAYL, PRESSIGNY, ROUGEUX, SAVIGNY, VALLEROY, VELLE, VONCOURT et des communes haut-saônoises de BOURGUIGNON-LES-MOREY, CHARMES-SAINT-VALBERT, CHAUVIREY-LE-CHATEL, CHAUVIREY-LE-VEIL, CINTREY, FOUVENT-SAINT-ANDOCHE, LA QUARTE, LA ROCHELLE, LA ROCHE-MOREY, MALVILLERS, MOLAY, OUGE, PREIGNEY et VITREY-SUR-MANCE devront donner leur avis sur le projet dont il s'agit, et ce, dès l'ouverture de l'enquête.

**Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard le 07 avril 2019.**

**ARTICLE 6** : Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, toute personne pourra en prendre connaissance ainsi que du mémoire en réponse du demandeur sur le site internet de la Préfecture ([www.haute-marne.gouv.fr](http://www.haute-marne.gouv.fr)) rubrique « installations classées pour la protection de l'environnement » la préfecture de la Haute-Marne.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai contentieux.

**ARTICLE 8:** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de LANGRES, les maires de ANROSEY, ARBIGNY-SUR-VARENNE, BELMONT, BIZE, CHAMPSEVRINE, FARINCOURT, FAYL-BILLOT, GENEVRIERES, GILLEY, HAUTE-AMANCE, LAFERTE-SUR-AMANCE, MAIZIERES-SUR-AMANCE, PIERREMONT-SUR-AMANCE, POINSON-LES-FAYL, PRESSIGNY, ROUGEUX, SAVIGNY, VALLEROY, VELLES, VONCOURT, BOURGUIGNON-LES-MOREY, CHARMES-SAINT-VALBERT, CHAUVIREY-LE-CHATEL, CHAUVIREY-LE-VEIL, CINTREY, FOUVENT-SAINT-ANDOCHE, LA QUARTE, LA ROCHELLE, LA ROCHE-MOREY, MALVILLERS, MOLAY, OUGE, PREIGNEY et VITREY-SUR-MANCE ainsi que le Commissaire-Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Vice-Président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE et à l'Inspection des Installations Classées.

Fait à Chaumont, le



Élodie DEGIOVANNI

